



# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2022/31

Séance publique du 8 Septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le huit septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Hilaire-de-Clisson dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Denis THIBAUD, Maire

**Nombre de conseillers :**

En exercice : 18  
Présents : 16  
Absents : 2  
Pouvoirs : 1  
Votants : 17

Date d'envoi et  
d'affichage de la  
convocation : 02/09/2022

**Présents** : Denis THIBAUD, Fabien MANDIN, Samuel PITTEL, Mickael HERVOUET, Laetitia BORTOT, Olivier ALBERTEAU, Judith LE STER SCHWARZBARD, Asuman GUNEY, Guillaume POIRON, Sophie RIDEAU, Catherine TAILLEE-PERRAUD, Josiane BOSCHE, Sylvaine ALBERT, Régis HAMY, Romain RICHARD, Nathalie VOLPATO.

**Absents** : Dominique VALTON, Silvère REMIGEREAU

**Pouvoirs** : Dominique VALTON à Denis THIBAUD

**Secrétaire de séance** : Sylvaine ALBERT

## VOTE DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Nathalie VOLPATO, 4<sup>e</sup> adjointe au Maire, déléguée aux finances, rappelle au Conseil Municipal que la taxe d'aménagement a été instituée en 2012. Le taux doit être fixé entre 1% et 5%, la commune de Saint Hilaire de Clisson ayant fixé ce taux à 3%.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et par application de l'article L 331-2 du code de l'urbanisme « tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités ».

Ainsi, afin de permettre à Clisson Sèvre Maine Agglo de poursuivre ses aménagements en bénéficiant de ressources financières dédiées, il convient que les communes membres reversent à la communauté d'agglomération, tout ou partie du produit de la part communale de la taxe d'aménagement perçu sur le périmètre des parcs d'activités situés sur le territoire communal.

Toutefois, les conditions de reversement de la taxe d'aménagement seront revues ultérieurement, dans l'attente d'un consensus entre la communauté d'agglomération et ses communes membres.

VU les articles L. 331-1 et L. 331-9 du code de l'urbanisme,

VU les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

VU l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

VU le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, 16 voix pour et une abstention.

**DÉCIDE** de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire de la commune.

**DÉCIDE** de maintenir l'exonération des abris de jardin inférieur ou égale à 20 mètres carrés

**CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux, aux services des finances publiques et de la communauté d'agglomération.

“ Pour extrait certifié conforme au registre “

**Le Maire,  
Denis THIBAUD**

